



# Conseil municipal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 FÉVRIER 2024

### OBJET : PERSONNEL

7) Chef.fe de projet des systèmes d'information  
Contrat de projet - Création d'un emploi non permanent

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20240208-DEL20240208\_07-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2024  
Date de réception préfecture : 14/02/2024

**ETAT DE PRESENCE POINT 7**

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	32
Absents représentés.....	13
Absents excusés.....	3
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE HUIT FÉVRIER à DIX-NEUF HEURES TRENTE-HUIT, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 2 février 2024 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ETAT DE PRESENCE POINT 7**

**PRESENTS**

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme PETER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOULKROUN, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, M. BADI, M. HARDOUIN, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES**

Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,  
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU,  
M. GASSAMA, Adjoint au Maire, représenté par M. OURABAH-BERTOUT,  
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,  
Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,  
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,  
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,  
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,  
M. MOKRANI, Conseiller municipal, représenté par Mme PETER,  
Mme OUABBAS, Conseillère municipale, représentée par M. BOUILLAUD,  
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,  
Mme RAER, Conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU,  
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF.

**ABSENTS EXCUSES**

Mme DIARRA, Conseillère municipale,  
M. BAMBA, Conseiller municipal,  
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

**ABSENTS NON EXCUSES**

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



## PERSONNEL

7) Chef.fe de projet des systèmes d'information  
Contrat de projet - Création d'un emploi non permanent

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-24,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

considérant qu'en application de l'article L.332-24 susvisé, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération,

considérant que ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans et que ce contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années,

considérant que le projet de la collectivité consiste notamment à internaliser des logiciels infogérés par le SIIM94 et qu'il convient, par conséquent, de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L.332-24 précité,

considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette opération, relevant de la catégorie A, du grade d'ingénieur, à savoir :

- assurer le pilotage technique, administratif, réglementaire et financier des travaux d'internalisation des logiciels métier ;
- organiser la conduite du changement induit auprès des services ;
- garantir le respect des bonnes pratiques informatiques,

considérant que la relation contractuelle prendra fin une fois internalisés les logiciels et applications infogérés par le SIIM94, la documentation à jour et les utilisateurs opérationnels,

**DELIBERE**

Adopté à la majorité  
par 43 voix pour, 2 voix contre

**ARTICLE 1** : DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, d'un emploi non permanent de chef.fe de projet des systèmes d'information, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie A, à temps complet et PRECISE que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique.

**ARTICLE 2** : DIT que l'agent devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur et PRECISE que l'agent bénéficiera, en outre, des primes et indemnités liées au cadre d'emploi et aux fonctions occupées.

**ARTICLE 3** : DIT que l'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un an, que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE  
RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 14/02/2024